



Section <b>Besoins particuliers en matière de transport</b>	Page 1 de 2
	Date : 2 avril 2024

<p><b>Énoncé</b></p>	<p>Dans la mesure du possible, tous les élèves qui sont admissibles au transport adapté seront transportés dans des autobus classiques et bénéficieront de mesures d'adaptation.</p> <p>Si, selon l'opinion du conseil scolaire et de WESTS, le transport à bord des autobus classiques avec des mesures d'adaptation n'est pas possible ou n'est pas la meilleure option pour un élève handicapé à cause de la nature de son handicap ou pour des raisons de sécurité, d'autres services de transport accessibles et appropriés seront fournis.</p> <p>WESTS et le conseil scolaire fournissent les services conformément à la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> (LAPHO) et le Code des droits de la personne.</p> <p>Le conseil scolaire élaborera des plans de transport/de santé pour les élèves.</p>
<p><b>Responsabilités</b></p>	<p><b>Personnel du Service d'éducation de l'enfance en difficulté du conseil scolaire :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fournir à WESTS ce qui suit :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un formulaire de demande pour les nouveaux élèves ayant besoin du transport adapté;</li> <li>b. une notification concernant les élèves qui n'ont plus besoin du transport adapté;</li> <li>c. tout changement apporté aux adresses ou aux écoles sur le formulaire de demande de transport adapté.</li> </ol> </li> <li>2. Noter tout équipement spécialisé requis sur le formulaire de demande de transport adapté et le plan de transport/de santé.</li> <li>3. Élaborer les plans de transport/de santé et les transmettre à WESTS. Les plans comprendront les rôles et les responsabilités du fournisseur des services de transport et du conducteur ou de la conductrice du véhicule et doivent être approuvés par WESTS.</li> </ol>



Section <b>Besoins particuliers en matière de transport</b>	Page 2 de 2
	Date : 2 avril 2024

	<ol style="list-style-type: none"><li>4. Transmettre un plan de sécurité des élèves, le cas échéant.</li><li>5. Transmettre le plan de soins d'un élève atteint d'épilepsie, le cas échéant.</li><li>6. Communiquer à WESTS tout changement dans le statut d'un élève aux fins de prise de mesures.</li></ol> <p><b>Personnel de WESTS :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>7. Organiser des services de transport qui répondent aux besoins de l'élève.</li><li>8. Approuver tout équipement adapté qui est requis à bord de l'autobus scolaire pour chaque élève.</li><li>9. Fournir les renseignements sur les services de transport au personnel du Service d'éducation de l'enfance en difficulté du conseil scolaire, aux écoles et aux parents par l'entremise du site <i>Web Bus Planner</i>.</li><li>10. Si le transport scolaire accessible intégré ne peut être assuré en toute sécurité, WESTS avisera le Service d'éducation de l'enfance en difficulté du conseil scolaire qui en fait la demande et déterminera d'autres options de transport.</li></ol> <p><b>Exploitant d'autobus :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>11. S'assurer que le plan de transport/de santé est transmis à la conductrice ou au conducteur et qu'il est conservé à bord du véhicule dans un endroit sécuritaire.</li></ol> <p><b>Conductrices et conducteurs :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>12. Se familiariser avec les exigences indiquées dans le plan de transport/de santé de l'élève.</li></ol> <p><b>Personnel scolaire et parents/tutrices et tuteurs :</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>13. Obtenir l'équipement adapté approuvé dont l'élève a besoin lorsqu'il monte à bord de l'autobus.</li><li>14. Rester avec l'élève jusqu'à ce que la conductrice ou le conducteur indique que l'équipement est</li></ol>
--	--



Section <b>Besoins particuliers en matière de transport</b>	Page 3 de 2
	Date : 2 avril 2024

	bien attaché.
<b>Mesures d'adaptation à court terme</b>	Le transport à court terme pour des blessures ou des problèmes médicaux qui sont considérés comme un handicap – pour lequel le transport des élèves est une mesure d'adaptation appropriée en vertu de la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)</i> ou le Code des droits de la personne – sera fourni pendant la durée du besoin lié à un handicap. Toutes les autres demandes de transport à court terme relèvent de la responsabilité des parents/tutrices ou tuteurs.